



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Boofzheim (67)**

n°MRAe 2025ACGE2

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 novembre 2024 et déposée par la commune de Boofzheim (67), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boofzheim (1 384 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. modification de l'OAP d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone à urbaniser communale 1AU ;
2. évolution du règlement écrit ;

### Point 1

Considérant que l'OAP relative à la zone 1AU de la commune, d'une superficie d'environ 3 hectares, évolue pour rectifier les principes de dessertes viaires de la moitié est du secteur (suppression d'une voie secondaire) ;

Observant que la suppression envisagée de l'une des voies secondaires de la zone 1AU est sans conséquence sur l'environnement ou le paysage urbain, les accès restant permettant une circulation suffisante dans la zone ;

### Point 2

Considérant que le règlement écrit de la zone à urbaniser 1AU, en cours d'aménagement, est principalement modifié de la façon suivante :

- ajout, dans l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières, de la possibilité de réaliser les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et des services d'équipements collectifs, sous réserve de ne pas remettre en cause l'urbanisation cohérente de la zone et d'être compatible avec le voisinage d'habitations ;

- modifications, dans les dispositions générales de l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, des critères d'implantation des constructions ; celles-ci devront désormais être implantées à l'alignement ou à une distance au moins égale à 1 mètre des voies et emprises publiques ;
- ajout d'un article 9, relatif aux constructions dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, au titre de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, précisant que les dispositions du PLU s'appliquent à chaque lot individuel ;

Observant que les modifications du règlement écrit présentés ci-dessus, ont pour objet de permettre une densification de la zone à urbaniser mais également de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans conséquences négatives sur l'environnement ou le paysage urbain dans cette commune dont la population est en augmentation constante ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Boofzheim (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boofzheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Boofzheim.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Boofzheim rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 9 janvier 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU